MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 2014-100, adopté le 2014 ayant pour objet de modifier le règlement 219, relatif au zonage

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

1. Qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 août 2014,

Que le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 2014-100 à sa séance ordinaire tenue le 9 septembre 2013.

Le projet de règlement numéro 2014-100 modifiant le règlement numéro 219 relatif au zonage.

2. **CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de règlement numéro 2014-100 peut être consulté de 8 h à 12 h et de 12 h 45 à 16 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h à 12 h le vendredi au bureau municipal situé au 53, rue des Pionniers à La Macaza et peut également être obtenu, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

3. Le second projet de règlement numéro 2014-100 relatif au zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4. <u>CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE</u>

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 2014
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

5. PERSONNES INTÉRESSÉES

5.1 Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 septembre 2013 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 5.2 <u>Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu</u> d'affaires :

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

5.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 septembre 2013 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. <u>ABSENCE DE DEMANDES</u>

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

DONNÉ À LA MACAZA, ce 18º jour de septembre 2013

Jacques Taillefer, Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jacques Taillefer, directeur général de la municipalité de La Macaza, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie aux deux endroits suivants : panneaux à l'extérieur de l'Hôtel de Ville et à l'église, entre 9 h et 16h30 et publié dans le Journal l'Information du Nord, secteur de la Rouge édition du 18 septembre 2013.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 18e jour de septembre 2013.

Jacques Taillefer Directeur général